

Procès-verbal

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

DATE DE LA CONVOCAATION : 29 mai 2026

DATE D’AFFICHAGE : 29 mai 2026

L’an deux mille vingt-six et le cinq du mois de juin , à dix-huit heure trente , le Conseil Municipal de la Commune de POMPIGNAC, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, en la Salle du conseil municipal, sous la Présidence de Madame le Maire, Céline DELIGNY ESTOVERT

PRÉSENTS : 24 puis 23 à partir de la délibération n°2

Mme DELIGNY ESTOVERT Céline- M.DARTENSET David - Mme TEVELLE-GAUCHOUX Catherine -M.ROINÉ David - Mme BONJOUR Fabienne -M.ROLLAND Cédric- M.HERCENT Michel - M.GARMENDIA Michel- M.DUBOIS Gérard- Mme GUIBAUD Maryse-Mme RAJKOVIC Brigitte-Mme BOURBOUSE-CARRASCO Marie-Laure-M.GUILLAUME Alain- M.CHARMILLON Patrice- - Mme KERGREIS Marie (uniquement sur la délibération n°1)- Mme DUMAS Sylvie- Mme GALLIAT Martine- M.MOMBRU Thierry- Mme GÉLARD Dominique- Mme DUBOURG Cathy - Mme MAVIEL Céline -Mme PHILIBERT Elodie - M.KANCEL Gilles- M.DEJEAN Thomas.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : 3 puis 4 à partir de la délibération n°2

M.COUP Francis ayant donné pouvoir à Mme DELIGNY-ESTOVERT Céline

M.DESTRUEL Philippe Ayant donné pouvoir à Mme MAVIEL Céline

Mme JUGE Françoise ayant donné pouvoir à M.HERCENT Michel

Mme KERGREIS Marie ayant donné pouvoir à M.DARTENSET David (à partir de la délibération n°2)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme BOURBOUSE-CARRASCO Marie-Laure

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du 23 avril 2026 ;
 1. Élection des délégués (grands électeurs) du conseil municipal et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales
 2. Tarifs 2026/2027 Ecole de Musique communale
 3. Désignation du lieu de tenue des séances du Conseil Municipal
 4. Approbation d’un protocole d’accord transactionnel à conclure avec la SAS EURO DEFENSE SERVICE (groupe LABRENNE) titulaire du lot n°1 du marché public n°5-2023 notifié le 22 août 2023 relatif à l’entretien de l’école élémentaire
 5. Attribution des subventions aux Associations au titre de l’année 2026

6. Retrait de la délibération 22/23-04-2026- Exercice des pouvoirs de police spéciale – Opposition au transfert au Président de la Communauté de Communes des Coteaux Bordelais
7. Désignation des représentants de la commune au sein de la Maison de la Justice et du Droit (MJD) des Hauts de Garonne

Ouverture de la séance à 18h30.

- **Approbation du procès-verbal de la séance du 23 avril 2026**

Le procès-verbal de la précédente séance est soumis à l'assemblée.
Le PV est ensuite approuvé à l'unanimité des présents et représentés.

OBJET DE LA DELIBERATION
Élection des délégués (grands électeurs) du conseil municipal et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales
(01/ 05-06-2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2121-17 relatif au quorum ;

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 280 et suivants ;

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'instruction n° INTP2611651C du 06 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2026 fixant le nombre de délégués et de suppléants à élire par le conseil municipal de la commune de Pompignac;

Considérant que le nombre de délégués titulaires à élire est fixé à 15 et le nombre de délégués suppléants à 5 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec prime, sans panachage ni vote préférentiel ;

Conformément à l'article R 133 du code électoral, l'élection a lieu sans débat et au scrutin secret.

Le président donne lecture, dès l'ouverture du scrutin, des extraits du texte concernant l'élection des délégués, ainsi que du décret portant convocation des électeurs et de l'arrêté préfectoral. Il constate l'heure d'ouverture du scrutin, mentionnée au procès-verbal.

1. Composition du bureau électoral

Mme le Maire indique que le bureau électoral est composé :

- des deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin,
- des deux membres présents les plus jeunes.

Il s'agit de MM. Michel HERCENT, Michel GARMENDIA, Gilles KANCEL et Thomas DEJEAN. La présidence du bureau est assurée par Mme le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de procéder à l'élection des 15 délégués titulaires et des 5 délégués suppléants conformément aux dispositions légales en vigueur.
- **PREND ACTE** que les listes de candidats doivent être déposées auprès du Maire avant le début du scrutin et qu'elles doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- **PROCÈDE** à l'élection au scrutin secret [en séance publique] :

Mme le Président rappelle que l'objet de la séance est l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales.

Les listes déposées et enregistrées sont les suivantes :

- La liste « Continuons Demain ensemble » composée de : Mme DELIGNY ESTOVERT Céline , M.DUBOIS Gérard, Mme JUGE Françoise, M.DARTENSET David, Mme DUBOURG Cathy, M.ROINÉ David, Mme TEVELLE-GAUCHOUX Catherine, M.ROLLAND Cédric, Mme PHILIBERT Elodie, M.DESTRUEL Philippe, Mme GELARD Dominique, M.KANCEL Gilles, Mme KERGREIS Marie, M.HERCENT Michel, Mme MAVIEL Céline, en qualités de délégués titulaires et de M.GUILLAUME Alain, Mme DUMAS Sylvie, M.MOMBRU Thierry, Mme RAJKOVIC Brigitte, M.GARMENDIA Michel en qualité de suppléants

Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

Résultats du scrutin

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 24

Nombre de votants (bulletins déposés) : 27

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

Ont obtenu :

- Liste « Continuons Demain Ensemble » : 27 voix

Après application des règles de répartition prévues pour les communes de 1 000 habitants et plus (scrutin de liste), sont proclamés élus :

Délégués titulaires :

- Mme DELIGNY ESTOVERT Céline , M.DUBOIS Gérard, Mme JUGE Françoise, M.DARTENSET David, Mme DUBOURG Cathy, M.ROINÉ David, Mme TEVELLE-GAUCHOUX Catherine, M.ROLLAND Cédric, Mme PHILIBERT Elodie, M.DESTRUEL Philippe, Mme GELARD Dominique, M.KANCEL Gilles, Mme KERGREIS Marie, M.HERCENT Michel, Mme MAVIEL Céline.

Délégués suppléants :

• M.GUILLAUME Alain, Mme DUMAS Sylvie, M.MOMBRU Thierry, Mme RAJKOVIC Brigitte, M.GARMENDIA Michel.

- **CHARGE** Madame le Maire de transmettre le procès-verbal des résultats à la préfecture dans les délais impartis

VOTE :

Pour : 27

Contre : -

Abstentions : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION
VIE ASSOCIATIVE ET CULTURELLE
Tarifs Ecole de Musique communale
(02/ 05-06-2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°05/ 05-05-2021 relative à la mise en place du règlement intérieur de l'Ecole de Musique communale,

Vu la délibération n°06/ 05-05-2021 fixant les tarifs de l'école de musique communale,

Vu la délibération n°11/22-06-2023 fixant les tarifs de l'école de musique communale pour l'année 2023-2024,

Vu la délibération n°03/13-06-2024 fixant les tarifs de l'école de musique communale pour l'année 2024-2025,

Sur présentation de Mme le Maire, il est proposé à l'assemblée de nouveaux tarifs de l'Ecole de Musique communale.

Il est important de préciser que les tarifs proposés continuent de différencier les usagers « commune », les usagers « CDC des Coteaux du Bordelais » et les usagers « Hors CDC ».

Après une présentation du fonctionnement et du budget de l'école de musique par Madame GELARD, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les tarifs suivants, étant entendu qu'ils seront inclus dans le règlement intérieur de l'école de musique.

<u>ENFANT</u>	Cours individuels instrument ou chant (incluant 1 atelier)			Cours collectifs seuls (éveil, ateliers, ...)		
Quotient familial (enfant et étudiant de moins de 20 ans)	Pompignac	CDC Coteaux du Bordelais	Hors CDC (tarif unique)	Pompignac	CDC Coteaux du Bordelais	Hors CDC (tarif unique)
0 à 600 €	210,00 €	380,00 €	1000,00 €	50,00 €	80,00 €	200,00 €
601 à 850 €	290,00 €	465,00 €		60,00 €	100,00 €	
851 à 1050 €	350,00 €	550,00 €		70,00 €	110,00 €	
1051 à 1250 €	400,00 €	610,00 €		85,00 €	120,00 €	
1251 à 1550 €	465,00 €	685,00 €		90,00 €	130,00 €	
1551 à 2000 €	525,00 €	770,00 €		100,00 €	150,00 €	
2001 à 2500 €	610,00 €	865,00 €		120,00 €	160,00 €	
2501 € et plus	700,00 €	970,00 €		130,00 €	180,00 €	

ADULTE	Cours individuels instrument ou chant (incluant 1 atelier)			Cours collectifs seuls (chorale adulte,...)		
IR (montant brut avant abattement)	Pompignac	CDC Coteaux du Bordelais	Hors CDC (tarif unique)	Pompignac	CDC Coteaux du Bordelais	Hors CDC (tarif unique)
<2000 €	560,00 €	800,00 €		170,00 €	330,00 €	350,00 €
2001 à 2500 €	620,00 €			200,00 €		
> 2501 €	700,00 €			220,00 €		

En l'absence de la production de justificatif, le tarif maximal sera appliqué

Les tarifs sont indiqués à l'année et pour un total de trente-deux cours individuels.

- Le paiement est divisé en trois trimestres.
- Toute inscription engage un élève pour l'année scolaire complète.
- Les nouveaux élèves peuvent effectuer deux cours d'essai afin de confirmer leur choix (cours facturés uniquement si l'inscription est validée).
- Une réduction de 15% des frais d'inscriptions est appliquée sur l'ensemble de la famille à partir du deuxième membre inscrit d'une même famille.
- Une réduction de 50% est appliquée pour une formation à un deuxième instrument, ou pour la participation à une deuxième formation collective.

Mme le Maire rappelle qu'il s'agit pour les enfants d'une tarification au quotient familial, basé sur l'impôt sur le revenu pour les adultes et avec des tarifs différenciés pour les extérieurs (CDC et hors CDC).

Monsieur ROINE souligne que ce nouveau tarif rétablit une forme de justice avec un tarif adulte désormais plus cher que celui des enfants et rappelle les rabais appliqués en cas de multi instruments ou de participation en sus des cours individuels à des cours collectifs.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés, se prononce favorablement pour la mise en place des tarifs présentés et reportés sur le tableau en supra.

VOTE :

Pour : 27

Contre : -

Abstentions : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION
Désignation du lieu de tenue des séances du Conseil Municipal
(03/ 05-06-2026)

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que, suite notamment au passage de l'effectif du conseil municipal de 23 à 27 membres, la salle du conseil municipal actuelle ne permet plus d'accueillir les séances dans des conditions satisfaisantes.

Il est constaté que :

- La salle du conseil municipal actuelle est devenue exiguë pour le nombre de conseillers en exercice.
- Cette même salle présente des problématiques d'accessibilité empêchant un accueil optimal.

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L2121-7 du CGCT, le Conseil Municipal peut délibérer à titre définitif dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, sous réserve de respecter les principes de neutralité, d'accessibilité, de sécurité et de publicité des séances.

Afin de garantir la bonne tenue des séances, il est proposé d'installer le Conseil Municipal au sein de la Maison de Cadouin, dans la grande salle, sise 4 allée de la Maison de Cadouin 33370 POMPIGNAC.

Monsieur GUILLAUME dit s'être interrogé sur la nécessité de disposer dans la salle du buste de Marianne et du portrait du Président de la République.

Ses recherches ont conclu à l'absence de réglementation ou de disposition législative en la matière, et a constaté qu'il s'agissait simplement d'un usage républicain.

Madame le Maire lui indique que cette tradition sera maintenue dans ce nouveau lieu et que ces signes seront donc bien présents et donc déménagés à chaque fois, la salle de la mairie restant le lieu de célébration des mariages afin aussi de pérenniser les ressources issues de la location de la Maison Cadouin d'un montant annuel d'environ 30 000 €.

Monsieur ROINÉ s'inquiète de la tenue des séances dans ce lieu en cas de séance urgente au vu de la location de cette salle.

Madame le Maire lui précise que cette salle n'est louée que les weekend et pas en semaine et que si d'aventure il y avait nécessité de réunir le conseil municipal sur un weekend, ce dernier serait bien entendu prioritaire.

Elle rappelle aussi qu'il est de coutume que le conseil se réunisse le jeudi soir qui est un jour où la salle n'est pas occupé le soir ou si tel était le cas, le conseil se réunissant environ tous les deux à trois mois, un arrangement serait trouvé avec le potentiel utilisateur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-7;

CONSIDÉRANT notamment l'augmentation du nombre d'élus passant de 23 à 27 membres ;

CONSIDÉRANT l'exiguïté de la salle actuelle et les difficultés d'accessibilité et de sécurité qui y sont liées ;

CONSIDERANT que la Maison de Cadouin offre et permet de respecter les principes de neutralité, de sécurité, d'accessibilité et de publicité propre à la tenue du conseil municipal

DÉCIDE :

- **AUTORISE** la réunion des conseils municipaux au sein de de la grande salle de la Maison de Cadouin à Pompignac à compter de ce jour.
- **DIT** que cette délibération sera portée à la connaissance des habitants par tout moyen approprié.

VOTE :

Pour : 27

Contre : -

Abstentions : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION

**Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec la SAS EURO DEFENSE SERVICE
(groupe LABRENNE)
(04/ 05-06-2026)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil relatifs à la transaction ;

Vu l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le marché public n° 5-2023 portant sur l'« Entretien de l'école élémentaire », notifié le 22 août 2023 à la SAS EURO DEFENSE SERVICE (EDS) (lot n°1) ;

Vu le litige né de l'exécution et de la résiliation unilatérale dudit marché, ayant donné lieu à une requête introductive d'instance enregistrée sous le n° 2507702 auprès du Tribunal administratif de Bordeaux par la société EDS le 7 novembre 2025 ;

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal administratif de Bordeaux en date du 22 décembre 2025 désignant Monsieur Emmanuel FOUQUAY en qualité de médiateur ;

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel, annexé à la présente délibération, issu de la médiation menée sous l'égide de Monsieur Emmanuel FOUQUAY et ayant abouti à une issue amiable le 30 avril 2026 ;

Madame le Maire expose les éléments suivants :

I- Contexte

1. Le 22 août 2023, la Commune de Pompignac a notifié à la SAS EURO DEFENSE SERVICE (EDS) le lot n°1 du marché public n°5-2023 relatif à l'entretien de l'école élémentaire de la Commune, conclu pour une durée de trois ans.

Au cours de l'exécution du marché, la Commune de Pompignac a constaté plusieurs manquements contractuels imputables à la société EDS ainsi que des difficultés de communication prégnantes.

Considérant que certaines obligations prévues au cahier des clauses particulières demeuraient inexécutées, la Commune de Pompignac a, par courrier de mise en demeure du 17 octobre 2024, demandé à la société EDS de remédier aux manquements constatés.

2. Constatant la persistance des manquements, la Commune de Pompignac a procédé, par courrier du 17 décembre 2024, à la résiliation unilatérale du marché.

Puis, par courrier du 10 avril 2025, la Commune de Pompignac a adressé à la société EDS un formulaire de réfaction du prix d'un montant de 2 855,22 euros HT, avec demande de lui communiquer une facture à hauteur de 442,44 euros HT.

Par une correspondance en date du 16 mai 2025, la société EDS a indiqué à la Commune de Pompignac qu'elle ne saurait donner de suite favorable à une telle demande et lui a, au contraire, demandé le versement des sommes suivantes :

- La somme totale de 14.509,66 euros TTC, venant en paiement des factures restées impayées pour la période allant du mois de janvier 2024 au mois de novembre 2024, somme au principal à assortir des intérêts moratoires tels que prévus par le CCP ;
- La somme de 440,00 euros au titre de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ;
- La somme de 1.213,53 euros au titre du manque subi par elle du fait de la résiliation irrégulière du marché dont il s'agit, en l'absence de toute faute d'une gravité suffisante et caractérisée du titulaire.

Par courrier du 19 juin 2025, annexé à la présente délibération et retraçant l'historique du litige, la Commune de Pompignac a indiqué qu'elle n'entendant pas donner suite à ces demandes de paiement.

Le 4 août 2025, la société EDS a transmis à la Commune un courrier intitulé « *mémoire en réclamation* ».

La Commune de Pompignac a répondu par une correspondance du 8 septembre 2025 qu'elle ne saurait faire droit aux demandes financières formulées par la SAS EDS-GROUPE LABRENNE.

3. Par une requête introductive d'instance enregistrée le 7 novembre 2025 sous le n°2507702, annexée à la présente délibération, la Société EDS a demandé au tribunal administratif de Bordeaux de condamner la Commune de Pompignac à lui verser la somme de 3.957,18 euros TTC, au titre de factures restées impayées, assortie des intérêts moratoires contractuels et anatocisme ; la somme de 440,00 euros au titre de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ; la somme de 1.213,53 euros au titre du manque subi par elle du fait de la résiliation irrégulière du marché dont il s'agit, en l'absence de toute faute d'une gravité suffisante et caractérisée du titulaire ainsi que la somme de 3.000,00 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Dans le cadre de l'instruction de cette affaire, suivant une ordonnance rendue le 22 décembre 2025, le Président du Tribunal administratif de Bordeaux a désigné Monsieur Emmanuel FOUQUAY, en tant que médiateur, à charge pour lui de recueillir le consentement préalable des parties aux fins d'entrer en vue de médiation ; ce qu'elles ont accepté de manière explicite.

La mesure de médiation a fait l'objet d'une réunion plénière tenue le jeudi 30 avril 2026, à l'issue de laquelle une issue amiable a pu être trouvée.

II- Enjeux

1. Cette affaire présente plusieurs enjeux, tant financiers que juridiques et opérationnels, dont l'analyse par la Commune a conduit à privilégier la recherche d'un règlement amiable du différend.

En effet, au regard de l'enjeu financier limité du litige (la société EDS sollicitant le versement d'une somme totale de 8 610,71 euros) et compte tenu de la volonté commune des parties de parvenir à un règlement amiable, la Commune de Pompignac a estimé équitable de proposer le versement d'une somme de 1 700 euros, à titre d'indemnité transactionnelle définitive, en règlement complet et irrévocable de tous les différends entre les parties, ce que la société EDS a accepté.

2. Cette indemnité est susceptible de correspondre à une prise en charge partielle de la réfection appliquée par la Commune dans son courrier du 10 avril 2025, afin de tenir compte de prestations potentiellement effectuées.

Dans ces conditions, le versement de cette indemnité forfaitaire, représentant environ 60 % du montant de la réfaction initialement appliquée, ne pourrait en aucun cas être regardé comme constituant une libéralité de la part de la Commune de Pompignac.

3. Par ailleurs, le montant de cette indemnité demeure nécessairement inférieur au coût qu'aurait engendré la poursuite de la procédure contentieuse en frais de conseil juridique, incluant notamment la rédaction de mémoires en défense, la tenue d'une audience, ainsi que l'éventuel exercice de voies de recours.

En outre, malgré les éléments dont dispose la Commune pour justifier la résiliation du marché et les réductions appliquées, l'issue d'un contentieux demeure, par nature, soumise à un aléa judiciaire.

Dès lors, la conclusion d'un accord transactionnel permet à la collectivité de maîtriser le risque financier attaché à une éventuelle condamnation partielle, ainsi que les frais annexes susceptibles d'être exposés dans le cadre d'une procédure contentieuse.

Cette solution permet également d'éviter une procédure longue et chronophage, mobilisant durablement les services communaux et les élus.

Le recours à une solution transactionnelle apparaît ainsi comme la mesure la plus adaptée à la préservation des intérêts financiers de la collectivité, tout en permettant de mettre un terme définitif au différend dans des conditions équilibrées et sécurisées pour les parties.

4. A ce titre, les concessions réciproques des parties contenues dans le protocole sont les suivantes :

4.1. La Commune de Pompignac s'engage, sous réserve d'une délibération préalable favorable de son Conseil municipal :

- à régler la somme forfaitaire totale de 1.700,00 Euros TTC (mille sept cents Euros TTC) à titre d'indemnité transactionnelle définitive, en règlement complet et irrévocable de tous les différends entre les Parties relatifs au marché public n° 5-2023 notifié le 22 août 2023 ;

- à mandater cette somme de 1.700,00 Euros TTC (mille sept cents Euros TTC) par virement administratif et ce, entre le 15 juin 2026 et le 30 juin 2026, et, en tous les cas, au plus tard le 30 juin 2026 sur le compte CARPA dont le RIB est joint en annexe du protocole d'accord transactionnel, en suite du prochain conseil municipal de la Commune programmé le 5 juin 2026.

4.2. La société EDS-GROUPE LABRENNE s'engage à :

- renoncer aux prétentions indemnitaires contenues dans sa requête du 7 novembre 2025 (instance n°2507702),

- à déposer, dans le délai de huit jours (8) jours à compter de la réception de ladite somme de 1.700,00 Euros TTC, des conclusions aux fins de désistement d'instance et d'action de la totalité de ses demandes exposées aux termes de sa requête dans le cadre du recours introduit devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (requête n°2507702) et d'en justifier auprès de la Commune de POMPIGNAC dans le même délai de huit (8) jours,

- ne pas se rétracter de son désistement jusqu'à l'intervention de l'ordonnance du Tribunal administratif de Bordeaux, actant dudit désistement.

5. Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes du protocole d'accord transactionnel joint à la présente délibération, d'autoriser Madame le Maire à signer ledit protocole et d'effectuer toute diligence nécessaire à son exécution, et d'inscrire les crédits correspondants au budget de la Commune.

CONSIDÉRANT que le protocole a pour objet de mettre fin, de manière sereine et apaisée, au litige opposant la Commune à la société EDS concernant le règlement financier et la résiliation du marché n° 5-2023 notifié le 22 août 2023 (lot n°1) ;

CONSIDÉRANT que les parties ont convenu de concessions réciproques et équilibrées ;

CONSIDÉRANT que la Commune ne consent aucune libéralité ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Pompignac s'engage, à titre purement transactionnel et sans reconnaissance de responsabilité, à verser à la société EDS une somme globale et forfaitaire de 1 700,00 € TTC, en règlement complet et irrévocable de tous les différends relatifs à ce marché ;

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie, la société EDS s'engage à renoncer à l'ensemble de ses prétentions indemnitaires contenues dans sa requête (n° 2507702), à déposer des conclusions aux fins de désistement d'instance et d'action et de ne pas se rétracter de son désistement avant l'intervention de l'ordonnance du tribunal administratif actant de son désistement ;

Monsieur GUILLAUME demande si la prestation a été confiée à une autre prestataire ou repris en régie.

Madame le Maire indique qu'une nouvelle consultation a été lancée et qu'une nouvelle société, SOLINET, a désormais ce marché depuis septembre.

Elle souligne toutefois la proactivité d'EDS pour sortir de ce contrat par le haut

Madame DUMAS demande quelle est la durée du nouveau contrat.

Madame le Maire indique que le marché est un marché d'une année renouvelable trois fois.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés

- **APPROUVE** les termes du protocole d'accord transactionnel joint à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ledit protocole transactionnel et à effectuer toute diligence nécessaire à son exécution ;
- **DÉCIDE** le versement de l'indemnité transactionnelle de 1 700,00 € TTC à la société EDS, à mandater entre le 15 juin 2026 et le 30 juin 2026, conformément aux stipulations du protocole ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune.

VOTE :

Pour : 27

Contre : -

Abstentions : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION
VIE ASSOCIATIVE ET CULTURELLE
Attribution des subventions aux Associations au titre de l'année 2026
(05/05-06-2026)

Les associations ont été informées le 02 février 2026 de la mise à disposition des dossiers de demandes de subvention 2026. La date butoir a été fixée au 02 mars 2026 et 22 dossiers ont été déposés par les Associations. Les demandes ont été analysées. Il est rappelé que les conseillers ayant intérêt dans ces associations ne peuvent pas prendre part au débat et qu'ils sortiront afin de ne pas prendre part au vote.

Messieurs KANCEL, DARTENSET et GUILLAUME quittent la salle

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dont l'article 2311-7 qui fixe les modalités dans lesquelles le Conseil municipal décide d'attribuer les subventions aux associations,

VU l'avis de la Commission Culture, Sport et Vie Associative en date du 27 mai 2026,

CONSIDERANT les critères de subventions,

CONSIDERANT que la totalité des crédits est inscrite au BP 2026 – budget principal commune M57,

Madame le Maire précise que les montants de l'an passé ont été reconduits à l'exception d'une petite augmentation pour l'Espace Citoyen Pompignacais eu égard à la qualité des thématiques et des conférences proposées.

Elle rappelle également que l'accent est mis aussi sur les associations qui propose une école pour développer la pratique sportive auprès des enfants.

Suite à une interpellation de Madame PHILIBERT, Madame le Maire précise qu'entre les montants proposés dans le cadre du rapport de synthèse et les sommes présentées ce soir a été rajouté le Handball car au moment de l'envoi du rapport il manquait des éléments qui ont été depuis apportés par l'association.

Elle indique également qu'il manque encore les associations Ekilibrio et Tam tam, car leurs dossiers ne sont pas à jour. Il ne s'agit pas d'un refus mais d'un report du vote de subvention les concernant dans l'attente de la réception de ces pièces.

Madame le Maire rappelle que la commune prend en charges tous les fluides pour les locaux utilisés par les associations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur GARMENDIA,

Après en avoir délibéré,

DECIDE D'ATTRIBUER les subventions aux associations tel qu'énoncé comme suit :

Associations	Montants attribués en 2026
ADAGIO	2 500,00 €
LE TEMPS DE VIVRE	800,00 €
LES ATELIERS D'ISA	400,00 €
A.C.C.A CHASSE	1 600,00 €
BASKET	2 500,00 €
FC COTEAUX RIVE DROITE	2 500,00 €
JUDO	2 500,00 €
PALA POMPIGNACAISE	1 100,00 €
PETANQUE	700,00 €
SPORT FITNESS POMPIGNAC	900,00 €
FREE RIDER VTT/UFOLEP	500, 00 €
HAND BALL	2 500,00 €
TENNIS	2 500,00 €
ANCIENS COMBATTANTS	600,00 €
ESPACE CITOYEN POMPIGNACAIS	350,00 €
S.A.H.C (société archéologie)	100,00 €
Amicale des secrétaires généraux	150,00 €
TOTAL	22 200 €

Rappel des votes :

POUR : 23 (*Messieurs KANCEL, DARTENSET et GUILLAUME ne participant pas au vote, ni de fait Mme KERGREIS, Monsieur DARTENSET étant porteur de son pouvoir*)

CONTRE : -

ABSTENTION : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION **POLICE**

**Retrait de la délibération n° 22/23-04-2026 relative à l'opposition au transfert des
pouvoirs de police spéciale au Président de la Communauté de Communes des Coteaux
Bordelais
(06/05-06-2026)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2 ;

VU la délibération n° 22/23-04-2026 en date du 23 avril 2026, par laquelle le Conseil Municipal avait émis un avis favorable au maintien des pouvoirs de police spéciale entre les mains de Madame le Maire et s'était opposé au transfert automatique de ces pouvoirs au Président de la Communauté de Communes des Coteaux Bordelais ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 21 mai 2026, reçu dans le cadre du contrôle de légalité, indiquant que le pouvoir de police appartient au Maire et que le refus du transfert automatique doit s'effectuer par arrêté municipal et non par délibération ;

CONSIDÉRANT que, pour se conformer aux prescriptions de l'autorité préfectorale et assurer la régularité juridique de l'exercice des pouvoirs de police, il convient de retirer la délibération précitée ;

CONSIDÉRANT qu'il appartiendra à Madame le Maire de prendre l'arrêté nécessaire pour formaliser l'opposition au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale, conformément à la réglementation en vigueur ;

Monsieur ROINE demande ce qui se passe dans l'attente de l'arrêté.

Madame le Maire lui indique que le délai étant de 6 mois, nous sommes encore dans les délais pour acter du refus du transfert par arrêté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

- **DECIDE** de retirer la délibération n° 22/23-04-2026 en date du 23 avril 2026.
- **PREND ACTE** de ce que l'opposition au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale sera désormais formalisée par un arrêté pris par Madame le Maire.
- **CHARGE** Madame le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Gironde.

Rappel des votes :

POUR : 27

CONTRE : -

ABSTENTION : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION **POLICE**

Désignation des représentants de la commune au sein de la Maison de la Justice et du Droit (MJD) des Hauts de Garonne (07/05-06-2026)

Madame le Maire présente la sollicitation de l'association « Hauts de Garonne Développement », concernant la structure de la **Maison de la Justice et du Droit (MJD) des Hauts de Garonne**, invitant le Conseil Municipal, suite au renouvellement général de l'équipe municipale, à procéder à la désignation des délégués de la commune de Pompignac au sein de la structure.

Madame le Maire précise que cette structure remplit une mission essentielle de service public et de justice de proximité sur notre territoire, en facilitant l'accès au droit, en accompagnant les victimes et en favorisant le règlement amiable des litiges.

Pour mesurer l'importance de son action, la MJD a accueilli et orienté plus de 31 000 usagers au cours de l'année 2025 et a mené 70 interventions pédagogiques en milieu scolaire.

Afin d'assurer le bon fonctionnement, la gouvernance de cette structure et d'y garantir la représentation de Pompignac, la commune est invitée à désigner deux représentants (un élu titulaire et un élu suppléant) pour siéger au Conseil de la MJD, qui se réunit au minimum une fois par an. Ces mandats sont liés à la durée de la présente mandature municipale.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et suivants relatifs aux nominations et désignations,

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir procéder, par vote, à la désignation de ces représentants.

Elle précise qu'au second semestre 2025, car le suivi mis en place commune par commune par la MJD n'est actif que depuis cette date, ce dernier fait apparaître par extrapolation 60 demandes à l'année de Pompignacais accueillis et orientés dont une cinquantaine ont pu bénéficier d'un accueil personnalisé principalement sur le droit du travail, la retraite, le droit de la consommation et le surendettement.

Pompignac représente 20% des sollicitations émises par les habitants de la CDC des Coteaux Bordelais

Monsieur CHARMILLON demande si la commune paye une adhésion en direct et si une information concernant cette structure existe sur le site internet de la commune.

Madame le Maire répond par la positive sur le second point, même s'il n'est pas mis nécessairement en exergue, mais à chaque demande le fascicule est remis en mairie et indique que la contribution financière se fait elle au niveau de la CDC.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des présents et représenté :**

- **DÉCIDE** de participer à la gouvernance de la Maison de la Justice et du Droit (MJD) des Hauts de Garonne pour la durée du mandat municipal.
- **DÉSIGNE** en qualité de **Représentant Titulaire** :
 - **Mme Françoise JUGE** en sa qualité d'adjointe au maire en charge du lien social, des solidarités et des relations intergénérationnelles
- **DÉSIGNE** en qualité de **Représentant Suppléant** :
 - **M. Michel HERCENT** en sa qualité de conseiller municipal
- **PRÉCISE** que les élus ainsi désignés siégeront au Conseil de la MJD et assureront le suivi des actions de proximité menées par l'organisme.
- **AUTORISE** Madame le Maire à notifier cette décision au Président de Hauts de Garonne Développement et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rappel des votes :

POUR : 27

CONTRE : -

ABSTENTION : -

Adopté à l'unanimité

➔ **Questions et Informations diverses (en séance)**

Clôture de séance 19 h30

Procès-verbal approuvé lors du conseil Municipal du 25-10-2026

Vote pour : 27

Vote contre : -

Abstention : -

Le Maire

Le secrétaire de séance


Céline DELIGNY ESTOVERT


Marie-Laure BOURBOUSE CARRASCO